

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 18 mars 2009 – 9 h 30

« Le pilotage des régimes de retraite selon les différents modes d'acquisition des droits à retraite et les exemples à l'étranger »

<b>Document N°4.7</b>
-----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

## **Le pilotage du système de retraite au Japon**

*Réponses des missions économiques sur la base d'un questionnaire initié par la  
Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique*

## JAPON

Taux de change appliqué : 1 euro = 120 yens

### 1. Présentation brève du système de retraite du pays

- *l'organisation du système de retraite : principaux régimes publics et privés, parts respectives dans le PIB des pensions versées par les régimes publics et privés ;*

L'assurance vieillesse au Japon est un système à trois étages composé du régime de base (1<sup>er</sup> étage – public), du régime obligatoire des employés du secteur privé et des fonctionnaires<sup>1</sup> (2<sup>ème</sup> étage – public) et du régime complémentaire de pensions d'entreprises (3<sup>ème</sup> étage – privé).

L'ensemble de la population bénéficie d'une affiliation au régime de base depuis 1985 (régime universel). Ce régime regroupe plus de 70 millions d'assurés répartis en trois catégories :

1. les personnes issues des professions libérales, les étudiants et les personnes sans emploi (21 millions d'assurés) ;
2. les salariés du secteur privé et les employés du secteur public (38 millions d'assurés) ;
3. les personnes dépendantes ou les époux des personnes appartenant à la deuxième catégorie (11 millions d'assurés).

Les salariés du secteur privé et public doivent cotiser en plus au régime obligatoire des employés du secteur privé et des fonctionnaires. Le régime de retraite public – 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages – est basé sur un système assurantiel obligatoire. Le montant des prestations dépend notamment de la durée de cotisation au régime. Le financement repose sur les cotisations assises sur les salaires et des revenus issus de la gestion des fonds capitalisés. Toutefois, l'Etat prend en charge le financement du régime de base à hauteur de 33%.

Le régime de retraite public est basé sur une solidarité entre générations dans la mesure où ce régime est géré en répartition.

**Part dans le PIB du montant des pensions versées en 2006**

	Régime de base (public)	Régime obligatoire des salariés (public)	Mutuelles Kyosai des fonctionnaires (public)	Régimes privés dont:	
				Fonds de pension des employés ("Kosei nenkin kikin")	Pension à allocations définies ("Kakutei kyufu kigyo nenkin")
Part dans le PIB des pensions versées en 2006	2,8%	4%	1,1%	0,2%	0,2%

- *les modalités d'acquisition des droits et de liquidation des pensions (pour les principaux régimes);*

- Le régime de base :

Pour les assurés appartenant à la catégorie 1, les cotisations mensuelles s'élèvent à 14 410 yens (120 euros) mais s'accroîtront chaque année pour atteindre 16 900 yens (141 euros) en 2017.

La durée de cotisation doit être supérieure à 25 ans afin d'être éligible aux prestations ; la durée maximale de cotisation étant fixée à 40 ans. Le droit à la pension est ouvert à partir de 60 ans. Dans le cadre du régime de base, le montant de la pension varie cependant selon l'âge de départ à la retraite qui s'établit officiellement à 65 ans. Un retraité âgé de 60 ans ne percevra que 70% du montant de la retraite à taux plein, tandis qu'un retraité âgé de 70 ans percevra 142% du montant

<sup>1</sup> Leur gestion est cependant séparée.

- Le régime obligatoire des salariés du secteur privé :

Il regroupe les assurés (âgés de moins de 70 ans) employés dans des établissements répondant à l'article 6 de la *Employees' Pension Insurance Law* qui concerne en principe toutes sociétés et établissements employant plus de cinq personnes. Les cotisations mensuelles (au titre du régime de base et du régime obligatoire des salariés) s'établissent à 14,996% du salaire à part égale entre l'employeur et le salarié. La réforme majeure du système des retraites de 2004 a prévu la mise en place (tout comme pour le régime de base) d'un calendrier de relèvement des cotisations : le taux de cotisation va croître de 0,354% par an pour être fixé à 18,3% en 2017.

Pour bénéficier des prestations prévues au titre de ce régime, l'assuré doit d'abord répondre aux conditions requises par le régime de pension de base qui prévoit une durée minimale de cotisation de 25 ans. L'assuré doit ensuite avoir cotisé au moins un mois<sup>2</sup> au titre du régime obligatoire des salariés, et être âgé de plus de 60 ans. Selon l'Agence de la Sécurité Sociale japonaise (Agence administrative dépendant du Ministère de la Santé et du Travail), le montant moyen d'une prestation (prestations au titre du régime de base comprises) s'est élevé à 168 000 yens par mois en 2007, soit 1400 euros (données à fin mars 2007) ou 51% du salaire mensuel moyen brut en 2007.

- *quelques éléments statistiques descriptifs (niveaux moyens de cotisation et de pension, nombre de pensionnés, niveau de vie relatif pensionnés / actifs, situation financière des régimes (déficits en point de PIB), actuelle et projetée).*

	Nombre de bénéficiaires (au titre de l'assurance vieillesse)	Niveau moyen des cotisations	Niveau moyen des pensions
Régime de base	25 millions*	14410 yens (120 euros) par mois	58 000 yens (483 euros) par mois
Régime obligatoire des salariés	12 millions	NC (14,996% du salaire mensuel au titre du régime de base + régime obligatoire des salariés)	168 000 yens (1400 euros) par mois (prestations au titre du régime de base comprises)
Mutuelles kyosai des fonctionnaires (comprenant également le régime du personnel scolaire privé)	2,3 millions	NC (de l'ordre de 11,876 à 14,896% du revenu au titre du régime de base + régime des mutuelles kyosai)	environ 220 000 yens (1830 euros) par mois (prestations au titre du régime de base comprises)

\* comprend également les bénéficiaires appartenant aux catégories 2 (ayant cotisé au régime des salariés et des fonctionnaires) données de l'exercice 2006

Calcul du montant de la pension :

S'agissant du régime de base, le calcul de la pension annuelle, dont le montant à taux plein s'élève à 792 100 yens (6 600 euros) lorsque l'assuré a cotisé durant 40 ans, s'effectue de la manière suivante pour les bénéficiaires ayant cotisé moins de 40 ans :

Pension = 792 100 yens x (A+B+C+D+E) / 40 ans x 12

A : Nombre de cotisations mensuelles payées

B : Nombre de mois exemptés du paiement des cotisations\* x 1/3

C : Nombre de mois exemptés du paiement des 3/4 des cotisations\* x 1/2

D : Nombre de mois exemptés du paiement de la moitié des cotisations\* x 2/3

E : Nombre de mois exemptés du paiement du quart des cotisations\* x 5/6

<sup>2</sup> Sauf mentions spéciales.

\* Selon le niveau de revenu des assurés ou selon la *National Pension Law*, l'assuré peut être exempté de la totalité ou d'une partie du paiement des cotisations.

S'agissant du régime des employés, le montant de la pension est divisé en trois parties (A+B+C), dont le calcul se fait de la manière suivante :

Partie A (montant fixe) : 1 676 yens × nombre de mois couverts par le régime (jusqu'à 480 mois) × 0,985

Partie B (montant dépend du niveau de rémunération de l'assuré) : ((a) + (b)) x 1,031 x 0,985

$$(a) = \text{Salaire de base mensuel moyen de l'assuré avant mars 2003} \times 7,5/1\ 000 \times \text{Nombre de mois couverts par le régime avant mars 2003}$$

$$(b) = \text{Salaire de base mensuel moyen de l'assuré après avril 2003} \times 5,769/1\ 000 \times \text{Nombre de mois couverts par le régime après avril 2003}$$

Partie C (prestation annuelle supplémentaire) :

- 227 900 yens pour l'époux ;
- 227 900 yens pour chacun des deux premiers enfants ;
- 75 900 yens pour chaque enfant à partir du troisième enfant.

- Niveau de vie des pensionnés :

Selon les données du *Ministry of Internal affairs and Communication*, le revenu réel mensuel moyen d'un foyer composé de personnes âgées (foyer dont le chef est âgé de plus de 60 ans et inactif) s'est élevé à 186 235 yens en 2007, soit 1 156 euros (taux de change moyen 2007 : 1 euro=161 yens).

Plus de 85% de ces revenus proviennent des prestations perçues au titre de la sécurité sociale japonaise (retraites ainsi que prestations au titre des assurances médicale et dépendance) qui s'élèvent à 160 910 yens (soit 999 euros). Le revenu disponible est évalué à 161 411 yens (1 002 euros).

- Situation financière des régimes de retraites :

Le système des retraites publiques est structurellement déficitaire en raison des déséquilibres entre les ressources et les dépenses. L'ensemble des régimes du système est déficitaire depuis 2002 et l'équilibre n'est maintenu que par l'apport des subsides de l'Etat et des transferts provenant du fonds de réserve des retraites (équivalent à près de cinq ans de prestations en 2006).

#### Evolution des montants des cotisations et des prestations au titre des régimes de retraites publiques (Mds de yens)

	Régime obligatoire des salariés		Régime de base		Régime des fonctionnaires et personnel scolaire du secteur privé		Solde (cotisations - prestations versées) des régimes publics	Part du solde dans le PIB	Subventions de l'Etat (hors transferts du fonds de réserves)
	Cotisations	Prestations versées	Cotisations	Prestations versées	Cotisations	Prestations versées			
1995	18693,3	15041,3	1825,1	7388,8	3856,9	5571,9	-3626,7	0,7%	4523,8
1996	19370,6	15689	1920,9	8049,7	3997,2	5654	-4104	0,8%	4524,7
1997	20683,2	17289,5	1945,3	8747,3	4176,6	5731	-4962,7	1%	4525,8
1998	20615,1	18282,4	1971,6	9604,7	4219,7	5883,4	-6964,1	1,4%	4649,6
1999	20209,9	18736,4	2002,5	10392,7	4249	5964,9	-8632,6	1,7%	5475,2
2000	20051,2	19154,4	1967,8	11122,8	4243,9	6017,2	-10031,5	2%	5648,9
2001	19936	19622,8	1953,8	11876,6	4249,3	6089,5	-11449,8	2,3%	5834
2002	20203,4	20346,6	1895,8	12631,3	4229,4	6126,2	-12775,5	2,5%	5998,2
2003	19242,5	20814	1962,7	13302,8	4256,6	6165,2	-14820,2	2,9%	6122,7
2004	19453,7	21538	1935,4	13900,6	4263,3	6181,4	-15967,6	3%	6383,8
2005	20058,4	21986,3	1948	14591,3	4317,8	6191,8	-16445,2	3%	6836,8
2006	20983,5	22254,1	1903,8	15305,8	4356,4	6221	-16537,2	2,9%	7239,4

**Aperçu du compte financier du régime public des retraites (exercice fiscal 2006)**

		Ensemble des régimes publics de retraites (Mds de yens)
Revenus	Total	42 510,7
	Cotisations	27 243,5
	Subventions de l'Etat et assimilés*	7 239,4
	Dépenses supplémentaires	1 591,4
	Revenus sur gestion d'actifs	4 728,9 (valeur comptable)
		6 347,2 (valeur des marchés)
	Autres	1 707,7
Dépenses	Total	44 153,9
	Prestations versées	43 780,9
	Autres	373

Balance avant transfert du fonds de réserve	-1 643,2 (valeur comptable)
	-2,8 (valeur des marchés)
Transferts du fonds de réserve	3 699,5
Balance du compte des régimes de retraites pour l'exercice 2006	2 056,3 (valeur comptable)
	3 696,6 (valeur des marchés)

Fonds de réserve au titre des régimes publics de base et des salariés	191 492,8 (valeur comptable)
	204 655,4 (valeur des marchés)

Le gouvernement japonais a procédé à une évaluation de la situation financière des régimes des salariés et de base au regard de la réforme du système des retraites engagée en 2004. La législation japonaise prévoit en effet de réviser tous les 5 ans le système des retraites. La principale mesure, intervenue en 2004, consiste en l'instauration d'un calendrier de relèvement des cotisations de retraites et un relèvement de la part financée par l'Etat.

La projection effectuée en 2004 de l'évolution du régime de retraite de base et du régime obligatoire des salariés prend en compte :

- le relèvement graduel du niveau des cotisations appliqué aux deux régimes (taux de cotisation « final » de 18,3% pour le régime obligatoire des salariés, et de 16900 yens par mois au régime de base) ;
- le relèvement de la part de l'Etat dans le financement des deux régimes ;
- des projections à long terme (à compter de 2009) du niveau de croissance des salaires (+2,1%), des prix (+1%), du rendement des actifs gérés (+3,2%) et du taux de croissance du revenu disponible (+2,1% - le taux est de +1,9% jusqu'en 2017).

Régime obligatoire des salariés									
	Cotisations (% du revenu)	Ressources (1000 Mds yens) dont:			Prestations versées (B)		A-B	Montant des réserves du Fonds en fin d'exercice ( C )	Degré de capitalisation - C/B
		Total (A)	Cotisations	Rendements sur gestion d'actifs	Total	dont contribution au titre du régime de base			
2005	14,288%	28,3	20,8	3	31,9	11,1	-3,6	163,9	5,2
2006	14,642%	29,8	21,6	3,5	32,9	11,3	-3,1	160,8	5
2007	14,996%	31,2	22,6	4	33,8	11,5	-2,5	158,3	4,8
2008	15,350%	33	23,5	4,7	34,9	12	-1,9	156,4	4,5
2009	15,704%	36,1	24,5	4,9	36,5	12,6	-0,4	156	4,3
2010	16,058%	37,6	25,5	4,9	37,5	13	0	156	4,2
2015	17,828%	44	30,8	5,1	41,4	15,1	2,6	162,5	3,9
2020	18,3%	49,2	34,8	5,8	43,3	16,5	5,9	186,3	4,2
2025	18,3%	53,7	37,7	6,9	45,5	17,7	8,2	223,1	4,7
2030	18,3%	58,2	40	8,3	49,5	19,4	8,7	266,6	5,2
2040	18,3%	66,2	43,1	10,3	62,9	25,4	3,3	330,1	5,2
2050	18,3%	73,5	47,2	10,6	74,8	31,4	-1,3	335	4,5
2060	18,3%	80,6	52,8	9,9	82,9	35,5	-2,4	314,4	3,8
2070	18,3%	87	58,4	9	90,8	39,3	-3,7	284,4	3,2
2080	18,3%	94,2	65	7,6	99,6	43,4	-5,4	237,9	2,4
2090	18,3%	103,6	73,9	5,7	109,8	48	-6,2	178,4	1,7
2100	18,3%	115,1	84,8	3,7	121,5	53,3	-6,4	115,1	1

Régime de base								
	Cotisations mensuelles (en yen)	Ressources (1000 Mds yens) dont:			Prestations versées (B)	A-B	Montant des réserves du Fonds en fin d'exercice ( C )	Degré de capitalisation - C/B
		Total (A)	Cotisations	Rendements sur gestion d'actifs				
2005	13580	4	2,1	0,2	4,2	-0,2	10,8	2,6
2006	13860	4,3	2,2	0,2	4,5	-0,2	10,6	2,4
2007	14140	4,6	2,4	0,3	4,8	-0,2	10,4	2,2
2008	14420	4,8	2,5	0,3	5	-0,2	10,1	2,1
2009	14700	5,4	2,5	0,3	5	0,3	10,5	2
2010	14980	5,6	2,6	0,3	5,1	0,5	11	2,1
2015	16380	6,5	3	0,4	5,9	0,7	13,8	2,2
2020	16900	7,3	3,4	0,6	6,4	0,9	17,9	2,6
2025	16900	8,1	3,7	0,7	7	1,1	23,2	3,2
2030	16900	9,2	4	0,9	8	1,2	29,2	3,5
2040	16900	11,2	4,3	1,2	10,6	0,6	38,7	3,6
2050	16900	13,1	4,7	1,3	13	0,1	42	3,2
2060	16900	14,7	5,3	1,3	14,8	-0,1	41,9	2,8
2070	16900	16,1	5,8	1,3	16,5	-0,3	39,7	2,4
2080	16900	17,7	6,5	1,1	18,2	-0,5	35,2	2
2090	16900	19,5	7,5	0,9	20,2	-0,7	29	1,5
2100	16900	21,6	8,6	0,7	22,4	-0,8	21,6	1

## 2. Etat des lieux du débat sur la question des retraites et de l'avancement des réformes

- *le système de retraite et son évolution font-ils l'objet d'un débat public régulier ou ponctuel ? ce débat est-il organisé institutionnellement ?*

Le système de retraite fait l'objet d'un débat public régulier en raison des inquiétudes liées à la soutenabilité des régimes publics. Les discussions sont notamment animées par le Conseil de Sécurité Sociale, dépendant du Ministère de la Santé et du Travail.

Le Conseil de Sécurité Sociale est un conseil consultatif régi par le *Ministry of Health, Labour and Welfare settlement law*. A sa demande, le Conseil procède à des recherches, délibère et donne son avis sur les thématiques liées à la Sécurité Sociale. Les travaux, axés spécifiquement sur les questions de retraites, sont menés dans des groupes de travail tels que :

- le groupe de travail sur les retraites (discussions récentes sur la prise en charge à 100% du financement du régime de base),
- le groupe de travail sur l'actuariat des retraites (analyse du compte financier annuel des régimes de retraites),
- le groupe de travail sur la gestion des fonds de réserve (discussions récentes sur les orientations de la gestion des réserves).

Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre de tutelle pour une durée de deux ans renouvelable. Le secrétariat général est assuré par les fonctionnaires du ministère de tutelle. Le conseil est composé actuellement de 26 membres issus du monde académique, de chercheurs de centres de recherche publics et privés, d'un représentant de la fédération syndicale et du patronat, de représentants de collectivités locales, de représentants du secteur médical et de journalistes.

Le gouvernement japonais peut également être amené à mettre en place, à titre temporaire, des réunions de consultation destinées à promouvoir des discussions sur des grandes thématiques qui requièrent des débats au sein de la société. Ainsi, le gouvernement japonais a mis en place en janvier 2008 la Commission Nationale sur la Sécurité Sociale qui a été placée sous l'autorité du Cabinet Office. L'objectif de cette commission est d'organiser des débats « compréhensibles » (pour la population japonaise) sur l'évolution du système japonais de Sécurité Sociale (recherche d'un consensus national sur le rôle de l'Etat et de la société japonaise dans le nouveau schéma de Sécurité Sociale). La commission est présidée par le Premier Ministre et est composée notamment de membres (actuellement 16 personnes) issus du monde académique, des syndicats, du monde des affaires et du secteur médical et de soins aux personnes âgées. Les travaux de la commission ont été remis fin 2008 au Premier Ministre. Y figurent par exemple des simulations de hausses de la taxe sur la consommation, dans l'hypothèse d'une réforme du financement du régime de base (financement entièrement supporté par l'Etat...).

- *L'organisation et le fonctionnement actuel du système de retraite sont-ils jugés satisfaisants ? si non, de qui émanent les principales critiques (partis politiques, partenaires sociaux, universitaires,...) ?*

Le système de retraite n'est pas jugé satisfaisant par la plupart des acteurs concernés. L'organisation du système soulève par ailleurs une inquiétude de la population japonaise.

L'organisation du système de retraites, assurée par l'Agence de la Sécurité Sociale<sup>3</sup>, a suscité une défiance de la part de la population japonaise depuis la mise en lumière des scandales à répétitions de l'organisme public (notamment les pertes de millions d'archives électroniques répertoriant l'historique de personnes affiliées ainsi que les falsifications de l'historique de paiement des cotisations de retraites). Le gouvernement japonais a décidé en 2007 de supprimer l'Agence de Sécurité Sociale dont les compétences, touchant sur les retraites, vont être transférées auprès d'une nouvelle organisation (« Agence des retraites »<sup>4</sup>) à compter de 2010.

<sup>3</sup> Agence publique dépendant du Ministère de la Santé et du Travail. Le personnel bénéficie du statut de fonctionnaire.

<sup>4</sup> Agence à statut public régie par une loi qui lui est propre. Le personnel ne bénéficiera pas du statut de fonctionnaire. Le Président ainsi que les auditeurs seront nommés par le Ministre de la Santé et du Travail. L'établissement a pour objectif de rationaliser les activités par l'apport des techniques de management du secteur privé et par l'externalisation de certaines tâches.

- *quels sont les principaux points de débat ou de critiques (situation ou viabilité financière, niveau des pensions, niveau de vie des retraités, poids des cotisations, durée de cotisation ou âge de retraite, équité,...) ?*

Les principales inquiétudes se focalisent sur la viabilité financière du système de retraites. Les dispositifs prévus par la réforme 2004 n'ont pu circonscrire les inquiétudes de la population japonaise qui reste par ailleurs perplexe, d'après les études de centres de recherche privés, sur le niveau des prestations qu'elle percevra au titre des régimes de retraites publiques. La défiance de la population envers le système se traduit par un niveau toujours élevé du nombre de cas de non-recouvrement des cotisations au régime de base (de l'ordre d'un tiers), favorisés par le non prélèvement direct sur les salaires des cotisations.

L'égalité entre les générations est également évoquée par des observateurs dans la mesure où :

- la réforme 2004 prévoit des relèvements du niveau des cotisations et de la part de l'Etat dans le financement du régime de base ;
- l'âge de la retraite est reculé d'une année tous les trois ans depuis 2001.

A noter cependant que de nombreux spécialistes évaluent positivement la réforme de 2004 en raison :

- du plafonnement à terme du niveau des cotisations (limitation de la charge des générations futures) ;
- de la mise en place d'un mécanisme d'ajustement automatique des prestations (moindre revalorisation des pensions en fonction de l'évolution économique et de la structure démographique).

- *(sauf pour Suède et Italie) Existe-t-il un débat sur l'intérêt que pourrait présenter le passage à un système de comptes notionnels ?*

Le système suédois est régulièrement étudié par la presse et les centres de recherche comme étant une alternative au système actuel. Le ministère de tutelle japonais cite régulièrement le système suédois dans ses rapports dans le cadre d'études comparatives. Cependant, il n'existe pas de réels débats au niveau du gouvernement japonais sur un passage vers ce système.

### **3. Organisation institutionnelle du pilotage du système de retraite**

- *quelle est la répartition des rôles en matière de retraite entre les différents acteurs (Etat / partenaires sociaux ; gouvernement / Parlement ; autres) ? (pour le ou les principaux régimes)*

L'Agence de la Sécurité Sociale, via ses agences présentes à travers le pays, est chargée de la gestion administrative du système de la retraite de base et du régime obligatoire des salariés (recouvrement des cotisations et prestations au titre de ces régimes).

Le Ministère de la Santé et du Travail dispose de la tutelle de l'Agence de la Sécurité Sociale. Il est en charge de l'administration du système des retraites publiques et privées par le biais notamment de la planification et de la gestion des lois sur les retraites (*Employees' Pension Insurance Act, National Pension Act, Defined Contribution Pension Plan Act* par exemple).

Le pilotage des réformes du système des retraites est dans la pratique mis en œuvre par le Ministère de la Santé et du Travail ; toutefois il est tributaire des orientations du gouvernement (mais également du parti au pouvoir) et des décisions prises au sein du conseil des Ministres. Les organes consultatifs (Conseil de Sécurité Sociale au niveau ministériel notamment), au sein desquels des représentants professionnels peuvent siéger, sont généralement interrogés sur les projets de gestion et de réformes.

- ***quel est le degré d'indépendance des systèmes de retraites conventionnels ou privés par rapport à l'Etat ? quelles sont leurs obligations juridiques et de transparence ?***

- Régimes de retraites publiques :

Comme indiqué précédemment, les régimes de retraites publiques sont gérés directement par des organismes administratifs (Ministère du Travail et de la Santé et Agence de la Sécurité Sociale). Le lancement en 2010 de l'Agence des retraites ne devrait pas fortement affecter l'influence de l'Etat dans la mesure où les dirigeants (Président et les auditeurs) du nouvel organisme sont nommés par le Ministre de la Santé et du Travail. Celui-ci définit par ailleurs les objectifs (sur le plan du management) que l'organisme devra atteindre sur une durée de 3 à 5 ans. Un plan d'activité (sur une durée de 3 à 5 ans) doit être établi par les représentants de l'organisme qui doivent tenir compte des objectifs fixés par le Ministre de tutelle. Celui-ci approuve le plan.

S'agissant de la gestion du fonds de réserve des régimes de retraites publiques, elle est assurée par le GPIF (*Government Pension Investment Fund*). Cet organisme dispose d'un statut d'institution administrative indépendante contrôlée par le Ministère de la Santé et du Travail. Son personnel ne dispose pas du statut de fonctionnaires. Le plan d'activité (généralement d'une durée de cinq ans) du GPIF doit être approuvé par le Ministre de tutelle.

- Régimes de retraites privées :

Les régimes de retraites privées (notamment fonds de pension d'entreprises) sont régis par des dispositifs législatifs spécifiques (*Defined Benefit Corporate Pension Plan Act, Defined Contribution Pension Plan Act* par exemple). La mise en place est conditionnée par l'approbation du Ministre de la Santé et du Travail. Les comptes annuels ainsi que les rapports d'activité doivent être déposés auprès du Ministre de tutelle (plus précisément auprès des directions régionales du Ministère de la Santé et du Travail). Les fonds de pension d'entreprises doivent notamment s'assurer de la soutenabilité financière de leur fonds (niveau des réserves adéquat par rapport à celui des prestations).

- ***existe-t-il une institution spécifique dédiée à la question des retraites ? quel est son rôle : organisation du débat public et expertise ? (si non, ce suivi est-il assuré par d'autres instances à vocation plus large (suivi des politiques économiques et sociales ou des finances publiques) ; contrôle des engagements ? (si non, ce contrôle est-il assuré par d'autres corps de contrôle (équivalent de la Cour des comptes par exemple).***

Cf. réponses à la question 2.

- ***existe-t-il une procédure de suivi régulier des comptes et projections ? quelle est l'inscription du pilotage des retraites dans le pilotage global des finances publiques ?***

Il n'existe pas de réelles procédures encadrant le suivi des comptes et projections du régime de retraites. Le compte financier des régimes publics de retraites est établi chaque année par le *Pension Bureau* du Ministère de la Santé et du Travail qui le remet au Conseil de Sécurité Sociale.

A partir du compte financier, le Conseil analyse et émet des commentaires sur la situation financière des comptes des retraites. Les avis du Conseil sont cependant émis à posteriori et ceux-ci ne viennent pas remettre en cause la gestion du système des retraites publiques.

Tous les cinq ans, les régimes du système public de retraite sont examinés pour évaluer les conditions de leur équilibre financier à long terme et des décisions peuvent être prises (relèvement des cotisations et baisse des prestations notamment).

#### **4. Objectifs retenus pour le pilotage :**

- *quels sont les objectifs poursuivis (explicitement ou implicitement) par le système ?*

La réforme des retraites de 2004 avait pour but d'assurer la viabilité du système de retraite pour un siècle.

- *quelle articulation entre le pilotage financier (objectifs d'équilibre à court moyen long terme ? fonds de régulation ? poids dans les finances publiques ou le PIB) et le pilotage en terme de « rendement » individuel (taux de remplacement, taux de cotisation, taux d'emploi, taux de dépendance démographique ou économique, taux de pauvreté, taux de rendement, parité de niveau de vie, âge,...) ?*

Comme indiqué précédemment, une réforme majeure du régime de retraites publiques a été instituée lors de la réforme quinquennale de 2004. Le plafonnement du montant des cotisations, fixé lors de cette réforme, a limité définitivement le niveau des ressources futures du système. La pérennité du régime public est notamment assurée, pour les cent prochaines années, par l'apport du fonds de réserves des retraites dans le financement des prestations retraites. Le ministère de tutelle a projeté un reversement des réserves, étalé sur près de 100 ans, dont le montant sera progressivement ramené à l'équivalent d'un an de prestations (cf. tableaux pp.4-5). La réforme de 2004 devrait avoir pour conséquence une diminution progressive du taux de remplacement (actuellement de l'ordre de 59%) qui sera à terme ramené à 50,2%.

#### **5. Méthodes / leviers d'action / indicateurs utilisés :**

- *le pilotage de l'équilibre du système de retraite repose-t-il principalement sur des mécanismes d'ajustement ou de régulation automatique de certains paramètres ? si oui, quels sont les principes de ces mécanismes ? sont-ils purement automatiques ou admettent-ils certaines marges de manœuvre ?*

La réforme de 2004 a prévu l'introduction d'un mécanisme d'ajustement dans la revalorisation du montant des prestations en fonction de l'évolution du niveau des prix et des salaires. Un taux d'ajustement vient réduire le taux de revalorisation des pensions (croissance du niveau des salaires pour les retraités bénéficiant pour la première fois de prestations de retraites). Le taux d'ajustement a été évalué à 0,9 point en moyenne par an et devrait être appliqué jusqu'en 2025. Ce taux a été calculé en fonction de l'évolution du nombre d'assurés et de l'allongement de l'espérance de vie. Par exemple, si l'inflation est de 1,5% sur la période 2006-2008, la prestation sera relevée de 0,6% en 2009.

Cet ajustement sur la revalorisation des pensions (calculé sur les trois dernières années) n'est mis en œuvre qu'en cas de croissance significative du niveau des prix. Ainsi, l'évolution du niveau des prestations sera nulle en cas de croissance des prix et salaires inférieure à 0,9 point. Le taux d'ajustement ne sera pas appliqué en cas d'évolution négative du niveau des prix et des salaires. Depuis 2004, le taux d'ajustement n'a jamais été appliqué.

- *dans le cas contraire, comment a lieu le pilotage ? les modifications de paramètres (ou des réformes de plus grande ampleur) sont-ils effectués sans calendrier prédéfinis, ou reposent-ils sur un examen à intervalles réguliers de l'équilibre du système ?*
- *quels paramètres sont des cibles, quels paramètres sont ajustés ? y-a-t-il un certain nombre de règles définies à l'avance ? sur quel levier agit-on en priorité : âge, durée de cotisation, niveau des pensions, ressources du système (prestations définies ou cotisations définies) ?*

Cf. questions précédentes.

Paramètres ajustés :

- Evolution de la croissance des prix et des salaires dans la réévaluation du niveau des prestations.
- Dans le cadre du régime des employés, depuis 2001, l'âge officiel de la retraite chez les hommes est relevé d'une année tous les trois ans, de 60 à 65 ans d'ici 2013. Chez les femmes, le même programme de relèvement de l'âge officiel de la retraite a débuté en 2006

pour s'achever en 2018. L'âge officiel de la retraite s'établit depuis 2007 à 63 ans pour les hommes et à 61 ans pour les femmes.

Règles définies à l'avance :

- Relèvement d'1/3 à 1/2 la part de l'Etat dans le financement des retraites de base.
- Calendrier de relèvement progressif du montant des cotisations.
- Taux de remplacement ramené à 50,2%.

- *quels sont les indicateurs suivis (cf. objectifs poursuivis) ? à titre d'exemple, si les indicateurs suivis concernent le niveau des pensions : privilégie-t-on un indicateur de type taux de remplacement (et si oui, comment est-il défini : par rapport au dernier salaire, à l'ensemble des salaires ?) ? ou de type pension moyenne ? ou d'indexation des pensions ? ou encore de rendement par rapport aux cotisations versées ?*

Les dispositifs de la réforme 2004 précisent que le gouvernement prendra des mesures nécessaires (sans mentionner dans les textes législatifs les actions qu'il prendra) lorsque celui-ci constatera que le taux de remplacement risque, dans les années à venir, d'être inférieur à 50,2%.